



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.015/4
du 1^{er} avril 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement
de la Communauté française du 15 novembre 2017
relatif au télétravail'

Le 6 mars 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 2017 relatif au télétravail'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 1^{er} avril 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Aurore PERCY, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} avril 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Conformément à l'article 32 du décret spécial du 7 février 2019 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française', visé au préambule au titre de fondement juridique du projet, le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de l'organisme Wallonie-Bruxelles Enseignement est fixé par le Gouvernement « sur proposition du Conseil WBE ».

Il ressort des pièces du dossier transmises à la section de législation que le Conseil Wallonie Bruxelles Enseignement (ci-après : le « Conseil WBE ») a uniquement donné un avis sur le projet d'arrêté, dans lequel il s'interroge sur l'opportunité de la mesure envisagée.

Lorsqu'une proposition, et non un avis, est prescrite, il incombe à l'auteur du projet, afin d'éviter toute discussion quant à savoir si la formalité a été valablement accomplie, de veiller à ce que l'organe tenu de formuler une proposition de réglementation, à savoir, en l'espèce, le Conseil WBE, élabore effectivement une telle proposition ¹.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, il y a lieu de viser plus précisément l'article 45, alinéa 2, du décret du 11 juillet 2002 'relatif à l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue (IFPC)' et d'omettre, en conséquence, les mots « et modifié par le décret du 17 juin 2021 ».
2. À l'alinéa 3, il y a lieu de mentionner le nouvel intitulé du décret, à savoir le décret du 17 juillet 2002 'relatif à l'Office de la Naissance et de l'Enfance'.
3. Un nouvel alinéa, inséré après les visas relatifs aux fondements juridiques du projet, sera consacré au visa de l'arrêté modifié par l'arrêté en projet.

¹ Voir en ce sens l'avis 74.726/4 donné le 22 novembre 2023 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 décembre 2023 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le statut des agents de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi en ce qui concerne les zones mixtes du cadre organique et les grades correspondant à des emplois d'encadrement'.

4. À l'alinéa 12, les mots « Conseil de direction » seront remplacés par les mots « Comité de direction ».

5. À l'alinéa 15, il y a lieu de viser l'avis du Conseil de direction du Conseil supérieur de l'audiovisuel réputé favorable en vertu de l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 'portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française', dès lors qu'aucun avis n'a été remis dans le délai.

6. Les formalités prescrites seront visées dans l'ordre chronologique de leur accomplissement en commençant par la plus ancienne ².

DISPOSITIF

Article 1^{er}

La déléguée a confirmé que le montant de 9,42 euros, prévu par la disposition en projet, était un montant mensuel.

L'article 1^{er} sera, en conséquence, rédigé comme suit :

« Article 1^{er}. À l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 2017 relatif au télétravail, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 janvier 2022, les mots '35euros par mois' sont remplacés par les mots '9,42 euros par mois. Ce montant est rattaché à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990' ».

Article 2

Interrogée sur les motifs qui justifient la portée rétroactive donnée au projet, la déléguée a indiqué « qu'aucune rétroactivité ne sera prévue ».

L'article 2 sera revu afin d'ôter toute portée rétroactive à l'arrêté en projet.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 34.

Article 8

1. L'article 8 sera renuméroté comme étant l'article 3.
2. Il convient de remplacer les mots « La Ministre [...] est chargée [...] » par les mots « Le Ministre [...] est chargé [...] », le mot « Ministre » étant épïcène lorsqu'il est utilisé dans l'article exécutoire ³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

³*Ibidem*, recommandation 167 et formule F 4-7-1.